

élaborer des dispositions ayant trait à l'utilisation de la machinerie et au remboursement du prêt. Jusqu'au 31 mars 1967, la Société avait approuvé 262 demandes au montant global de \$1,988,025.

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser directement des secours pécuniaires, d'après les superficies cultivées et les récoltes, aux cultivateurs des régions à faibles rendements dans les provinces des Prairies et la région de la rivière La Paix, en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les provinces et les municipalités à fournir le secours qu'elles ne peuvent fournir elles-mêmes et à permettre aux agriculteurs de faire leurs semailles à la suite d'une mauvaise récolte. Les paiements relatifs à la campagne agricole de 1966-1967 s'élevaient, le 31 juillet 1967, à \$3,116,437. Les paiements cumulés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1939 s'établissaient à \$361,054,822.

Les versements en application de cette loi proviennent du Fonds de secours agricole des Prairies auquel les agriculteurs contribuent à raison de 1 p. 100 du produit des ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin et de graine de colza. Le Trésor fédéral fournit au besoin les fonds complémentaires. Au 31 juillet 1967, les prélèvements pour la campagne agricole de 1966-1967 se sont élevés à \$11,674,082; depuis 1939, ils ont atteint le chiffre de \$185,902,984.

Les agriculteurs compris dans la région du blé de printemps qui ne sont pas protégés par le plan fédéral-provincial d'assurance-récolte, sont admissibles aux indemnités. Les mauvaises récoltes et les causes naturelles qui empêchent de faire les semailles et les jachères entrent en ligne de compte dans l'attribution des indemnités. Elles ne doivent pas dépasser \$800 à l'égard de la superficie globale en culture d'un agriculteur quelconque.

Aide relative aux céréales fourragères.—Entre autres attributions, l'Administration des céréales fourragères du ministère des Forêts et du Développement rural s'occupe de l'application d'un programme d'aide au transport et à l'entreposage des céréales fourragères de l'Ouest canadien servant à l'alimentation du bétail dans l'Est canadien et en Colombie-Britannique. En vertu du Règlement sur l'aide à l'égard des céréales de provenance, établi sous l'empire de la loi des subsides, le plan premier a été mis en vigueur en octobre 1941 pour permettre aux éleveurs de bestiaux et aux aviculteurs de l'Est du Canada de se procurer à meilleur compte les céréales fourragères de l'Ouest, afin de maintenir à un niveau élevé la production de bétail et de volaille. Ce programme a été modifié au cours des années par l'introduction d'un programme d'aide à l'entreposage, l'aide au transport des céréales et d'autres aliments par camion et un régime de paiements par zone. Les décrets de 1966-1967 ont modifié les tarifs des zones en vue d'établir des frais de transport plus équitables pour toutes les zones.

Le 17 novembre 1966, la loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme a reçu la sanction royale. La loi autorise l'établissement d'une société de la Couronne désignée sous le nom d'Office canadien des provenances et ayant pour fonction l'exécution des programmes d'aide au transport et à l'entreposage, de réaliser les objectifs généraux de la loi qui sont d'assurer la disponibilité des stocks de céréales fourragères et leur entreposage et de répondre ainsi aux besoins des éleveurs et de stabiliser et d'égaliser de façon équitable les prix de ces céréales dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1967, \$20,263,373 ont été affectés au programme d'aide pour le transport de 2,607,510 tonnes de céréales fourragères et de produits céréaliers destinés à l'Est du Canada et à la Colombie-Britannique. La somme de \$570,714 a été affectée au paiement des frais d'entreposage des céréales fourragères de l'Ouest dans les élevateurs et les navires de l'Est canadien.